

PROCES VERBAL DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROMAGNAT DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 juin, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Laurent BRUNMUROL, Maire. Date de convocation : le 18 juin 2025

ETAIENT PRESENTS : M. BRUNMUROL, M FONTENILLE, Mme LELIEVRE, M CEYSSAT, M LARDANS, MMES GILBERT, BUGUELLOU-PHILIPPON, CHARTIER, BARREIROS, DEMOUSTIER, MM, RIEUTORD, DE SOUSA, CHAUVET, ZANNA, MICHEL, FARINA, FERRANDON, MME, DUGAT, M CARREIRA, M SUTEAU

ETAIENT REPRESENTES :

MME MOTA par Mme LELIEVRE

MME BRUGIERE par M. BRUNMUROL

MME GAUTHIER-RASPAIL par Mme BUGUELLOU-PHILIPPON

M VAUCLARD par M LARDANS

M PETIT par M CEYSSAT

MME GEINDRE par Mme GILBERT

M VALLENET par M RIEUTORD,

Mme ROY par M SUTEAU

ETAIT EXCUSEE : Mme DUMAS

Le quorum fixé à 15 élus est atteint.

Compte tenu de la démission de Mme BOUCHET de son mandat de conseillère municipale, considérant le courrier de Monsieur le Préfet prenant acte de cette démission, Monsieur le Maire procède à l'installation d'un nouveau conseiller municipal, Monsieur François CARREIRA.

Il présente ensuite les procurations établies par les conseillers municipaux empêchés. Il est enfin procédé à la désignation du secrétaire de séance. La désignation de Madame Mme BARREIROS est approuvée à l'unanimité des suffrages. Monsieur le Maire indique que différentes commissions municipales se sont réunies entre le 10 et le 18 juin pour examiner les dossiers à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la réunion du 27 mars 2025. Monsieur SUTEAU demande plusieurs modifications. Monsieur le Maire indique que la rédaction sera modifiée.

Le procès-verbal est mis aux voix : 26 voix pour, 2 contre (Madame ROY et M SUTEAU).

Objet : 02-250626 - Modification du nombre d'adjoints au maire

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum.

Par délibération du 25 mai 2020, le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints à sept.

Comme suite à la démission de Mme Soizick BOUCHET de son poste de 1ère adjointe au maire et de son mandat de conseillère municipale, le poste de 1^{er} adjoint est devenu vacant.

Considérant la répartition des délégations du Maire, il est proposé au conseil municipal de supprimer un poste d'adjoint et de réduire le nombre des adjoints au maire à six.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

PROCÈS-VERBAL d'élection de la 1^{ère} ADJOINTE

L'an deux mille vingt-cinq le 26 du mois de juin à 19 heures minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de ROMAGNAT

ETAIENT PRESENTS : M. BRUNMUROL, M FONTENILLE, Mme LELIEVRE, M CEYSSAT, M LARDANS, MMES GILBERT, BUGUELLOU-PHILIPPON, CHARTIER, BARREIROS, DEMOUSTIER, MM, RIEUTORD, DE SOUSA, CHAUVET, ZANNA, MICHEL, FARINA, FERRANDON, MMES, DUGAT, M CARREIRA, M SUTEAU

ETAIENT REPRESENTES :

MME MOTA par Mme LELIEVRE

MME BRUGIERE par M. BRUNMUROL

MME GAUTHIER-RASPAIL par BUGUELLOU-PHILIPPON

M VAUCLARD par M LARDANS

M PETIT par M CEYSSAT

MME GEINDRE par Mme GILBERT

M VALLENET par Mme BUGUELLOU-PHILIPPON,

Mme ROY par M SUTEAU

ETAIT EXCUSEE : Mme DUMAS

Secrétaire de séance : Mme BARREIROS

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M T MICHEL et MME D DUGAT

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

3. Élection de la 1^{ère} adjointe

Sous la présidence de M BRUNMUROL Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 7 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Si, après deux tours de scrutin, aucun CANDIDAT n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 1 minute pour le dépôt, auprès du maire, des candidatures aux fonctions d'adjoint au maire.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'**une** candidature aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette candidature a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat. Il a ensuite été procédé à l'élection de la 1^{ère} adjointe au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	28
.....	
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	28
.....	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
.....	
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
.....	
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	25
.....	
f. Majorité absolue ⁴	15
.....	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme GILBERT Marie Jeanne	25	Vingt cinq

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

A été proclamée 1ère adjointe et immédiatement installée Mme Marie Jeanne GILBERT.

4. Observations et réclamations ¹

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 26 juin 2025 à 19 heures 20 minutes, en double exemplaire ² a été, après lecture, signé par le maire, le 26 juin 2026

Le maire ,

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Objet : composition des commissions et instances

Rapporteur : L BRUNMUROL

Comme suite à la démission de Mme BOUCHET de son mandat de conseillère municipale, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver ou de prendre acte des évolutions suivantes :

- Commission d'appel d'offre : le code de la commande publique prévoit que dans les cas de modification partielle, le membre titulaire démissionnaire est remplacé par le 1^{er} suppléant issu de la même liste. Donc, vu la délibération du 25 juin 2020, Mme BOUCHET est remplacée **par Mme LELIEVRE**
- CCAS : le code de l'aide social et des familles prévoit qu'un membre élu démissionnaire est remplacé par un élu issu de la même liste sinon, en l'absence de réserve, par un élu issu de la liste suivante. En l'absence de réserve sur la liste majoritaire, Mme BOUCHET est remplacée **par Mme ROY.**

COMMISSION ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE-BIODIVERSITE

Nouvelle composition
Laurent BRUNMUROL (Président)
Jean FONTENILLE
Chantal LELIEVRE
Philippe CEYSSAT
Nathalie BARREIROS
Hélène GAUTHIER RASPAIL
Anne Marie MOTA
Monique CHARTIER
Valérie DUMAS

COMITE DE LECTURE BULLETIN MUNICIPAL

Nouvelle composition
Laurent BRUNMUROL (Président)
Hélène GAUTHIER RASPAIL
Chantal LELIEVRE
Anne - Marie MOTA
Christiane DEMOUSTIER
Isabelle BUGUELLOU PHILIPPON
Monique CHARTIER
Maryse ROY

Instances municipales et autres organismes

Comité social territorial (organisme paritaire élus/ agents) :

Titulaires (5)	Suppléants (5)
Laurent BRUNMUROL	Jean FONTENILLE
Chantal LELIEVRE	Christiane DEMOUSTIER
Marie-Jeanne GILBERT	Jean-Louis CHAUVET
Jacques LARDANS	Isabelle BUGUELLOU-PHILIPPON
Monique CHARTIER	Daniel RIEUTORD

Formation spécialisée en matière de sécurité et de santé au travail

Titulaires (5)	Suppléants (5)
Laurent BRUNMUROL	Jean FONTENILLE
Chantal LELIEVRE	Christiane DEMOUSTIER
Marie-Jeanne GILBERT	Jean-Louis CHAUVET
Jacques LARDANS	Isabelle BUGUELLOU-PHILIPPON
Monique CHARTIER	Daniel RIEUTORD

Comité Social du Personnel Communal

Titulaires (4)	Suppléants (4)
Chantal LELIEVRE	Jean FONTENILLE
Marie-Jeanne GILBERT	Anne-Marie MOTA
Jacques LARDANS	Daniel RIEUTORD
Valérie DUMAS	Paul SUTEAU

Comité national de l'action sociale (prestataire des œuvres sociales du personnel communal) (1) : Marie-Jeanne GILBERT

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 05-250626 – Délégation du Conseil Municipal au Maire – Alinéa 26°

Rapporteur : L BRUNMUROL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 permettant au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué une partie de ses attributions au Maire,

Considérant les délais imposés par les organismes financeurs et les pièces obligatoires pour le dépôt des dossiers de demande de subvention,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'attribution énumérée à l'article L.2122-22 alinéa 26°, c'est-à-dire de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions selon les conditions suivantes :

- Projet en fonctionnement et en investissement
- Montant maximal de subvention pouvant être demandé dans le cadre de la délégation : 45 000 €

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 06-250626 - Achat de fournitures de bureau, de papeterie et matériels scolaires

Rapporteur : Mme LELIEVRE

GROUPEMENT DE COMMANDES

METROPOLE ET LES VILLES DE CLERMONT-FERRAND, D'AULNAT, BEAUMONT, BLANZAT, CEYRAT, LE CENDRE, CHAMALIERES, CHATEAUGAY, LEMPDES, NOHANENT, PONT-DU-CHATEAU, ROMAGNAT, ROYAT, SAINT-GENES-CHAMPANELLE, LES CCAS DE CHAMALIERES, DE CLERMONT-FERRAND, DE PONT-DU-CHATEAU, DE ROMAGNAT, LA CAISSE DES ECOLES DE CLERMONT-FERRAND ET LE SIVU CUISINE CENTRALE

Le marché de fournitures de bureau, papeterie et matériels scolaires et pédagogiques, réalisé lors d'un groupement de commandes réunissant 19 membres, dont la coordination est assurée par la Métropole, arrive à échéance le 31 mars 2026.

Etant donné le bon fonctionnement de ce dernier, il est proposé de regrouper l'ensemble des besoins en matière de fournitures de bureau, de papeterie et matériels scolaires entre Clermont Auvergne Métropole et les villes de Clermont-Ferrand, d'Aulnat, Beaumont, Blanzat, Ceyrat, Le Cendre, Chamalières, Châteaugay, Lempdes, Nohanent, Pont-du-Château, Romagnat, Royat, Saint-Genès-Champanelle, les CCAS de Chamalières, de Clermont-Ferrand, de Pont-du-Château, de Romagnat, la Caisse des Ecoles de Clermont-Ferrand et le SIVU Cuisine Centrale, afin d'obtenir des prix intéressants grâce au volume important de fournitures commandées. Ce groupement sera constitué de 21 membres, incluant le coordonnateur.

Pour ce faire, il est donc proposé la création d'un nouveau groupement de commandes, conformément à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, entre la Métropole et les villes de Clermont-Ferrand, d'Aulnat, Beaumont, Blanzat, Ceyrat, Le Cendre, Chamalières, Châteaugay, Lempdes, Nohanent, Pont-du-Château, Romagnat, Royat, Saint-Genès-Champanelle, les CCAS de Chamalières, de Clermont-Ferrand, de Pont-du-Château, de Romagnat, la Caisse des Ecoles de Clermont-Ferrand et le SIVU Cuisine Centrale. Le projet de convention annexé à la présente délibération prévoit que la Métropole est coordonnatrice du groupement, et a pour mission de mener à bien l'intégralité de la procédure de consultation. Le groupement est exclusivement constitué en vue de la passation et de l'exécution des accords-cadres allotés à bons de commandes relatifs à l'achat de fourniture de bureau, de papeterie et de matériels scolaires et pédagogiques.

Chaque membre déterminera un montant minimum et un montant maximum annuels de commande à respecter, pour chaque lot qui le concerne, qui sera communiqué dans le dossier de consultation des entreprises.

Les prestataires retenus fourniront aux membres du groupement l'intégralité des produits énumérés dans les bordereaux des prix unitaires et les catalogues.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé, en accord avec votre commission :

- d'autoriser l'adhésion de la Ville de Romagnat au groupement de commandes dans le cadre de l'achat de fournitures de bureau, de papeterie et matériels scolaires et pédagogiques,
- d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes entre la Métropole et les villes de Clermont-Ferrand, d'Aulnat, Beaumont, Blanzat, Ceyrat, Le Cendre, Chamalières, Châteaugay, Lempdes, Nohanent, Pont-du-Château, Romagnat, Royat, Saint-Genès-Champanelle, les CCAS de Chamalières, de Clermont-Ferrand, de Pont-du-Château, de Romagnat, la Caisse des Ecoles de Clermont-Ferrand et le SIVU Cuisine Centrale, et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à assurer l'exécution financière de l'accord-cadre pour la part qui le concerne,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents et effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'au bon déroulement de cet accord-cadre.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 07-250626 - Convention tripartite d'implantation de récepteur de télérelève

Rapporteur : Mme BARREIROS

Dans le cadre de la mise en place de la télérelève décidée par le Syndicat mixte de l'eau, il est nécessaire d'installer plusieurs équipements de transmissions des données (1 récepteur et 4 antennes relais).

La société SUEZ, chargée de la mise en œuvre de ce dispositif, a sollicité la commune pour l'autoriser à installer un récepteur qui serait installé au niveau de l'église de Romagnat.

Il est proposé aux membres du conseil d'approuver les termes de la convention jointe et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Monsieur SUTEAU demande quel est l'impact visuel et s'interroge sur l'impact environnemental car à chaque fois qu'il y a une antenne il y a émission et réception d'ondes. Mme BARREIROS répond que les ondes ne présentent aucun danger.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 08-250626 - Accord local fixant le nombre et la répartition des sièges du Conseil métropolitain dans le cadre du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026

Rapporteur : L BRUNMUROL

Après le renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026, la composition du Conseil de Clermont Auvergne Métropole devra répondre aux règles prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Le Conseil métropolitain pourra être composé soit selon la règle de droit commun, soit selon un accord local.

Selon la règle de droit commun, le nombre de sièges de conseillers métropolitains serait de 77 sièges décomposés de la manière suivante : 72 sièges répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (article L.5211-6-1 III et IV 1° du CGCT : strate de population totale de l'EPCI comprise entre 250 000 et 349 999 habitants) et 5 sièges dits « de droit » pour les 5 communes n'ayant pas obtenu de sièges à la répartition proportionnelle (article L.5211-6-1 IV 2° du CGCT).

Répartition des sièges au Conseil métropolitain en mars 2026 selon la règle de droit commun			
Commune	Population municipale	Nombre de conseillers métropolitains	écart mandat actuel qui est sous accord local
Clermont-Ferrand	147 751	38	0
Cournon d'Auvergne	20 020	5	-1
Chamalières	17 591	5	0
Pont-du-Château	12 422	3	0
Beaumont	10 787	3	0
Aubière	10 273	3	0
Gerzat	10 268	3	0
Cébazat	8 949	2	0
Lempdes	8 646	2	0
Romagnat	7 905	2	0
Ceyrat	6 548	1	-1
Le Cendre	5 455	1	-1
Royat	4 420	1	-1
Aulnat	4 127	1	-1
Saint-Genès-Champanelle	3 974	1	-1
Blanzat	3 729	1	-1
Orcines *	3 584	1	0
Châteaugay *	3 143	1	0

Pérignat-lès-Sarliève *	2 875	1	0
Nohanent *	2 246	1	0
Durtol *	1 964	1	0
TOTAL	296 677	77	- 7

* commune ayant 1 siège "de droit", car n'a pas obtenu de sièges à la répartition proportionnelle, en application du 2° du IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Compte tenu du statut de métropole, les communes membres de l'EPCI ont la possibilité de conclure un accord local. Ainsi, elles peuvent décider de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total des sièges issu de l'application des dispositions de droit commun vues ci-avant, et ce, dans les limites des dispositions de l'article L.5211-6-1 VI du CGCT.

Les communes membres de Clermont Auvergne Métropole ont donc la possibilité d'augmenter le nombre de sièges à 84 maximum, soit 7 sièges supplémentaires par rapport à la règle de droit commun (77 sièges + 10 % = 84.7 arrondi à l'entier inférieur à 84).

Il est proposé que les communes membres se prononcent en faveur d'un accord local portant le nombre de sièges du futur Conseil métropolitain à 84 sièges avec la répartition suivante:

Proposition de répartition des sièges au Conseil métropolitain en mars 2026 avec un accord local				
Communes	Population municipale	Nombre de conseillers métropolitains	écart mandat actuel	écart droit commun
Clermont-Ferrand	147 751	38	0	0
Cournon d'Auvergne	20 020	6	0	+1
Chamalières	17 591	5	0	0
Pont-du-Château	12 422	3	0	0
Beaumont	10 787	3	0	0
Aubière	10 273	3	0	0
Gerzat	10 268	3	0	0
Cébazat	8 949	3	+1	+1
Lempdes	8 646	2	0	0
Romagnat	7 905	2	0	0
Ceyrat	6 548	2	0	+1
Le Cendre	5 455	2	0	+1
Royat	4 420	2	0	+1
Aulnat	4 127	2	0	+1
Saint-Genès-Champanelle	3 974	2	0	+1
Blanzat	3 729	1	-1	0
Orcines *	3 584	1	0	0
Châteaugay *	3 143	1	0	0
Pérignat-lès-Sarliève *	2 875	1	0	0
Nohanent *	2 246	1	0	0
Durtol *	1 964	1	0	0
TOTAL	296 677	84	0	+7

* dans la répartition des sièges supplémentaires, les communes qui se sont vues attribuer un siège « de droit » selon la règle de droit commun ne peuvent pas prétendre à l'ajout d'un autre siège dans le cadre d'un accord local.

L'accord local doit être adopté en respectant les règles de majorité qualifiée suivantes :

- les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de la population ;
- cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, ce qui est le cas pour la Métropole avec la Ville de Clermont-Ferrand.

Enfin, les communes membres de l'EPCI doivent délibérer au plus tard le 31 août 2025 pour que la Préfecture puisse prendre son arrêté de répartition des sièges attribués à chaque commune avant le 31 octobre 2025 (art. L.5211-6-1 VII du CGCT). Passé ce délai, donc à défaut d'accord local, la Préfecture constatera la composition du Conseil métropolitain selon la répartition de droit commun (77 sièges).

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé:

- d'accepter de conclure un accord local en application de l'article L.5211-6-1 VI du CGCT, dans le cadre du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026, permettant de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires égal à 10 % du nombre total des sièges issu de l'application des dispositions de droit commun au Conseil de Clermont Auvergne Métropole;
- d'accepter et de fixer à 84 le nombre de sièges du Conseil métropolitain, avec la répartition des sièges suivante :

Répartition des sièges au Conseil métropolitain en mars 2026 dans le cadre de l'accord local	
Communes	Nombre de délégués avec accord local
Clermont-Ferrand	38
Cournon d'Auvergne	6
Chamalières	5
Pont-du-Château	3
Beaumont	3
Aubière	3
Gerzat	3
Cébazat	3
Lempdes	2
Romagnat	2
Ceyrat	2
Le Cendre	2
Royat	2
Aulnat	2
Saint-Genès-Champanelle	2
Blanzat	1
Orcines	1
Châteaugay	1
Pérignat-lès-Sarliève	1
Nohanent	1
Durtol	1
TOTAL	84

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 09-250626 - Rapport sur le prix et la qualité du service 2024 du SIAVA

Rapporteur : Mme BARREIROS

En application de l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire, transmet et présente le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Auzon.

Il est rappelé que cette instance possède et administre le réseau d'assainissement couvrant le secteur de la vallée de l'Auzon et auquel une partie du village d'Opme est raccordée.

Le réseau est composé de 29 km de linéaire de collecteur, 540 regards, 7 déversoirs d'orage et de 2 bassins d'orage (au Crest et à la Roche-Blanche) et une usine de dépollution à Cournon-d'Auvergne, d'une capacité de 51 000 habitants.

Sur le plan financier, les contributions sont versées par les collectivités adhérentes (sur la base d'une redevance prélevée sur consommation d'un montant de 0,28 € HT le m³) et 2 sites industriels (Laiterie des Volcans et INRAE).

Il est donné acte à Monsieur le Maire de la présentation de ce rapport.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 10-250626 – Ouverture de quatre comptes à terme

Rapporteur : J LARDANS

Vu l'article L. 1618-2 Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2003-1311 de finances pour 2004 du 30 décembre 2003 et notamment l'article 116 ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 relatif l'emprunt destiné à financer les travaux de construction de la nouvelle gendarmerie ;

Considérant le contrat de prêt n° 00004209762 du 17 octobre 2022 précisant que la mise à disposition des fonds doit être effectuée avant le 25 septembre 2024 ;

Considérant les échéances des comptes à termes souscrits le 9 octobre 2024 ;

Considérant l'emploi différé du solde de cet emprunt ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'ouvrir quatre comptes à terme pour placer le capital de l'emprunt précité selon les conditions suivantes :
 1. 1^{er} compte :
 - ✓ Montant du placement : 500 000 €
 - ✓ Durée maximale du placement : 6 mois
 - ✓ Taux nominal en vigueur au mois de juillet 2025
 2. 2^{ème} compte :
 - ✓ Montant du placement : 500 000 €
 - ✓ Durée maximale du placement : 6 mois
 - ✓ Taux nominal en vigueur au mois d'octobre 2025
 3. 3^{ème} compte :
 - ✓ Montant du placement : 500 000 €
 - ✓ Durée maximale du placement : 6 mois
 - ✓ Taux nominal en vigueur au mois d'octobre 2025
 4. 4^{ème} compte :
 - ✓ Montant du placement : 500 000 €
 - ✓ Durée maximale du placement : 6 mois
 - ✓ Taux nominal en vigueur au mois d'octobre 2025
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les demandes d'ouverture de quatre comptes à terme
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 11-250626 – Appel à projet ACTEE/Appel à projet Fonds de CHÊNE 4 – Fédération nationale des collectivités concédantes et des régies FNCCR

Rapporteur : J LARDANS

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66. Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE + vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales

volontaires

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet du fonds CHÊNE 4, Clermont Auvergne Métropole et les communes de Clermont-Ferrand, Saint-Genès-Champanelle, Riom et Romagnat ont déposé une candidature commune, portée par Clermont Auvergne Métropole, coordinateur du groupement.

Le 27 novembre 2024, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'AAP du fonds CHÊNE 4.

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Poste d'économe de flux,
- Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,
- Etudes techniques,
- Missions de maîtrise d'œuvre,
- Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et sensibilisation

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Suite à la sélection par le Jury de la candidature du groupement ACTEE porté par Clermont Auvergne Métropole, coordinateur, et dont la commune de Romagnat est membre à part entière, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTEE,

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP du fonds CHÊNE 4
- de valider le montage et le fonctionnement du groupement porté par Clermont Auvergne Métropole
- d'autoriser le Maire à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération
- d'autoriser le Maire à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement, dans le cadre de la candidature à l'AAP du fonds CHÊNE 4, Clermont Auvergne Métropole et les communes de Clermont-Ferrand, Saint-Genès-Champanelle, Riom et Romagnat et retenue par le Jury ACTEE.

Monsieur LARDANS précise que cela peut représenter une aide de 50% du montant du marché de maîtrise d'œuvre. Monsieur SUTEAU demande qui abonde le fonds CHENE 4. Monsieur LARDANS répond qu'il s'agit de certificat d'économie d'énergie. Monsieur SUTEAU indique que c'est préférable plutôt qu'un fonds alimenté par l'Etat comme celui de la rénovation énergétique des logements.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 13-250626 - Dispositif de vente solidaire de mobilier funéraire

Rapporteur : B ZANNA

Le coût de plus en plus onéreux des opérations d'inhumation et la volonté de la commune de les rendre plus accessibles aux citoyens, notamment aux plus fragiles, a conduit à mener une réflexion sur des modalités pouvant y concourir.

Ainsi, le projet de vente solidaire de monuments funéraires dans les cimetières de Romagnat est apparu comme un moyen pouvant permettre d'atteindre cet objectif.

Le choix d'une marbrerie solidaire permet de répondre à un double enjeu : économique, en permettant aux familles aux revenus plus modestes d'acquérir des monuments funéraires, et écologique en limitant l'impact sur l'environnement du fait de participer à la protection des ressources naturelles grâce à l'économie circulaire.

Le cadre juridique de ce projet est assuré notamment par la circulaire du 28 janvier 1993 n°93-28 et un avis du Conseil d'Etat en date du 4 février 1992, n°350721 qui posent le principe que les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur des terrains de sépulture dans un cimetière ayant été retournés régulièrement à la commune appartiennent au domaine privé de celle-ci. Cette dernière est libre d'en disposer dans la limite du principe du respect dû aux morts et aux sépultures.

Pour une première expérimentation et tenant compte des particularités des cimetières de la commune, il est proposé la réutilisation de certains des monuments et objets, issus des reprises de concessions temporaires.

Au lieu de partir à la destruction, les monuments et signes funéraires en état correct, seraient démontés par des entreprises mandatées et stockés sur le site du cimetière paysagé.

La vente de ces monuments et emblèmes funéraires serait encadrée par les dispositions suivantes :

- la vente sera réservée exclusivement à des particuliers soit résidents sur le territoire de la commune de Romagnat, soit titulaire ou ayant droit d'une concession funéraire dans l'un des cimetières de la commune.
- Les biens objets de la vente devront être destinés à un usage strictement funéraire.
- Les professionnels du funéraire seront exclus de ce dispositif.
- La transaction donnera lieu à la signature d'un contrat de cession à titre onéreux établi entre la commune de Romagnat et les acquéreurs.
- Un règlement fixant les conditions de vente des monuments et signes funéraires situés dans les cimetières de la commune de Romagnat et devenus propriété de cette dernière est joint à la présente délibération.
- Les tarifs de ces biens seront déterminés en fonction de leur qualité et leur nature par le service technique de la commune suivant les critères ci-après :

Monuments funéraires	Etat moyen	Bon état
Monuments funéraires en pierre	150 € sans TVA	450 € sans TVA
Monuments funéraires en granit	300 € sans TVA	600 € sans TVA
Articles funéraires		
Plaque, vase, croix, autres...	5 € sans TVA	

Un catalogue des monuments et objets funéraires d'occasion sera créé et régulièrement mis à jour. Ce catalogue, accompagné des conditions d'éligibilité et du règlement, sera à la disposition des citoyens en mairie et

sur le site internet www.ville-romagnat.fr. Il est précisé, que certains monuments, selon leur état, seraient conservés et vendus sur la concession sur laquelle ils ont été posés.

Ce projet à caractère social et environnemental s'inscrit dans la politique de développement de l'économie circulaire et sociale conduite par la commune et sera mis en place à compter du 1^{er} septembre 2025.

En conséquence, il est demandé aux membres du conseil municipal,

- d'approuver le mode de tarification et la grille afférente
- d'approuver le règlement correspondant et joint en annexe
- d'autoriser Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents connexes.

Monsieur ZANNA revient sur les modifications apportées à la version envoyée. Il indique aussi la comparaison qu'il a faite avec un devis établi par une entreprise.

Monsieur SUTEAU demande s'il y a un nombre important de concessions concernées. Monsieur ZANNA indique qu'il y en a deux.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Règlement relatif à la vente des monuments et articles funéraires d'occasion par la commune de Romagnat
--

Le droit de reprendre les concessions est reconnu aux communes aux dispositions de l'article L. 2223-15 et L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes d'une circulaire du 28 janvier 1993 n°93-28 et d'un avis du Conseil d'Etat en date du 4 février 1992 (avis n°350721), les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur des terrains de sépulture dans un cimetière, qui ont fait régulièrement retour à la commune, appartiennent au domaine privé de celle-ci. Cette dernière est libre d'en disposer dans la limite du principe du respect dû aux morts et aux sépultures.

Par délibération du _____, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer et appliquer le présent règlement pour la vente de monuments et articles funéraires d'occasion.

L'utilisation et l'installation dans un des cimetières de la commune d'un monument acquis dans le cadre du présent dispositif sont conditionnées à l'obtention d'une concession funéraire et à l'acquittement de son prix.

Ces ventes de monuments et articles funéraires sont encadrées par les dispositions suivantes :

Article 1

Les monuments et signes funéraires installés sur les terrains de sépulture ayant fait régulièrement retour à la commune, appartiennent au domaine privé de celle-ci.

Dès lors, la commune procédera à l'enlèvement des monuments sur les concessions temporaires reprises, qui n'auront pas été récupérés par les familles, et elle en disposera librement dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures.

A ce titre, elle pourra les détruire, les utiliser ou les vendre.

Article 2

La vente de ces monuments et articles funéraires se fait dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures. L'acquéreur a, à sa charge exclusive, les frais liés à la suppression des inscriptions permettant l'identification des personnes et des sépultures.

Article 3

La vente de monuments et articles funéraires d'occasion issus de reprises, est exclusivement réservée aux particuliers qui en font la demande, justificatif faisant foi :

- résidents sur le territoire de la commune de Romagnat,
- ou titulaires ou ayant droit d'une concession funéraire dans l'un des cimetières de la commune.

Les professionnels du funéraire (pompes funèbres, marbriers, ou toute autre entreprise...) sont exclus de ce dispositif.

Les monuments et articles funéraires à la vente sont exclusivement destinés à un usage funéraire excluant tout commerce.

Article 4

Les tarifs de ces biens seront déterminés en fonction de leur qualité et leur nature par le service technique de la commune en prenant en compte le matériau, l'état suivant les critères exposés ci-dessous :

Monuments funéraires	<i>Etat moyen</i>	<i>Bon état</i>
Monuments funéraires en pierre	150 € sans TVA	450 € sans TVA
Monuments funéraires en granit	300 € sans TVA	600 € sans TVA
Articles funéraires		
Plaque, vase, croix, autres...	5 € sans TVA	

Article 5

Les monuments et signes funéraires sont en vente en l'état et la commune de Romagnat n'est en aucun cas tenue d'effectuer une quelconque réparation ou restauration du monument ou signe, que ce soit avant ou après l'achat.

Article 6

Le chargement ainsi que le transport du bien du site de dépôt vers le site de destination est assuré par l'acquéreur, à sa charge exclusive, sous sa pleine et entière responsabilité.

L'opération de chargement se déroule sous le contrôle d'un agent technique de la commune de Romagnat afin de vérifier qu'elle ait lieu dans les règles de l'art et pour éviter tout dommage aux biens présents sur le lieu de dépôt.

Article 7

Le transport, la gravure ou toute autre personnalisation des monuments et emblèmes funéraires ainsi que leur pose et montage sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

Article 8

Le catalogue des monuments et articles funéraires d'occasion mis en vente est consultable sur le site internet de la commune de Romagnat à l'adresse suivante www.ville-romagnat.fr et en mairie.

Ce catalogue est régulièrement mis à jour en fonction des ventes effectuées et des concessions reprises.

Article 9

Les modalités de la vente des monuments et articles funéraires d'occasion par la commune de Romagnat feront l'objet d'un contrat de cession établi entre la commune et l'Acquéreur.

Objet : 13-250626 - Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) au 31 décembre 2024 pour la ZAC multisites Prat et Condamine – Concession d'aménagement ASSEMBLIA

Rapporteur : L BRUNMUROL

Vu l'article L 300-5 du Code de l'urbanisme ;

Considérant le projet d'aménagement de la ZAC multisites du Prat et de la Condamine ;

Considérant le traité de concession signé le 5 novembre 2014 avec Logidôme devenu assemblia ;

Considérant les obligations de ce traité de concession, et notamment la transmission par assemblia d'un Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) ;

Considérant le Compte-Rendu Annuel arrêté au 31 décembre 2024 joint à la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de la transmission par ASSEMBLIA du CRAC arrêté au 31 décembre 2024 figurant en annexe ;
- d'approuver ledit document.

Monsieur le Maire, indique les modifications du plan de financement et des mesures d'équilibre. Il donne des informations sur la maîtrise foncière qui nécessitera une expropriation sur le secteur le Prat. Il indique qu'en 2024, Assemblia et la Direction du cycle de l'eau ont échangé sur leurs attentes respectives.

Monsieur SUTEAU demande ce qu'il en est en matière de calendrier. Monsieur le Maire indique que les travaux ne commenceront pas avant 2027.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 14-250626 - Cession d'une parcelle à CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

Rapporteur : J FONTENILLE

Sur le territoire métropolitain, afin de contribuer à la réalisation des objectifs du Plan de Déplacements Urbains et de soutenir le projet InspiRe, le conseil métropolitain a adopté le 30 septembre 2022, la stratégie des parkings-relais.

Dans le cadre de leurs missions, les services métropolitains se sont engagés dans la recherche d'une solution appropriée répondant aux exigences d'un parking-relais (P+R) à l'entrée Sud-Ouest de la Métropole à proximité du futur réseau de transport en commun qui doit être mis en service à l'horizon fin 2025.

En concertation avec les communes, il a été identifié le long de l'avenue de la Libération à Saulzet-le- Chaud, une ancienne aire de repos située sur les parcelles H1849 (territoire de Ceyrat), appartenant à la commune de Ceyrat, et I1954 (territoire de Romagnat), appartenant à la commune de Romagnat, et d'une surface de 1587 m². La réalisation d'un aménagement sur ce site permettrait de répondre aux objectifs d'un parking-relais de 49 places et à l'installation d'un quai de régulation bus.

Eu égard à l'intérêt public qui s'attache à la réalisation de cet équipement au bénéfice des utilisateurs des lignes de transport (réseau Inspire), il apparaît justifié que la commune accepte la cession de la parcelle I1954 à l'euro symbolique au profit de la Métropole.

Dans l'attente de la signature de l'acte de cession et afin de ne pas retarder la réalisation de cet équipement public, il apparaît souhaitable de permettre une prise de possession anticipée par la Métropole et entamer la réalisation des travaux du parking-relais et du quai de régulation bus.

Après en avoir délibéré, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de se prononcer favorablement sur la désaffectation de la parcelle I1954
- de céder à l'euro symbolique, la parcelle portée au cadastre de la commune sous le numéro I1954, au bénéfice de Clermont Auvergne Métropole,
- d'autoriser la Métropole, par anticipation à la régularisation de l'acte foncier, à prendre possession de ce bien et y réaliser, directement ou par les entreprises qu'elle aura mandatées, les travaux décrits ci-dessus,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de cession à la Métropole à l'euro symbolique.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 15-250626 - Mise en place du dispositif d'aide au financement « Objectif BAFA »

Rapporteur : C LELIEVRE

Il est proposé de mettre en place un dispositif d'aide financière intitulé « Objectif BAFA », destiné à soutenir des personnes dans leur parcours de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA). Ce dispositif poursuivrait un double objectif à savoir :

- soutenir et valoriser la professionnalisation des personnels souhaitant s'orienter vers les métiers de l'animation en finançant tout ou partie de la formation menant à l'obtention d'un diplôme reconnu,
- faciliter le recrutement de personnel qualifié

Le dispositif consiste à financer trois formations par année civile. Le financement de ce dispositif apparaîtra dans les actions menées par le service éducation jeunesse dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (plan d'action en faveur de la jeunesse et de la professionnalisation des métiers de l'animation), ainsi que dans les actions de formations du personnel.

Les modalités d'attribution de cette aide sont les suivantes :

1. Les conditions d'éligibilité des candidats à savoir :
 - Age minimum de 18 ans révolus,
 - Être déjà engagé en contrat avec la commune dans le cadre des activités périscolaires ou extrascolaires (agents contractuels ou emplois vacataires). Les modalités de sélection des bénéficiaires feraient l'objet d'un examen de la part d'un comité composé d'un élu et de la responsable de service éducation jeunesse se basant sur la motivation, l'implication et le projet professionnel dans l'animation de l'agent.
 - Suivre la formation BAFA auprès d'un organisme agréé (le candidat devra s'engager à suivre le planning imposé par l'organisme)
2. Le montant de l'aide (le financement de la formation compte trois parties : une théorique, un approfondissement et un stage pratique) : cette aide serait prise en charge par la commune auprès de l'organisme agréé dans la limite de 800 € par bénéficiaire.
3. Les engagements du candidat :
 - S'engager à travailler pour le service Éducation-Jeunesse pendant une période minimale de 18 mois, comprenant au moins une période estivale notamment en matière de stages pratiques obligatoires à effectuer. A défaut, et après 2 sollicitations non satisfaites sans motif, le remboursement du montant de l'aide accordée sera réclamé.

Monsieur SUTEAU demande dans quelles limites de financement s'inscrit ce dispositif et à quel âge le BAFA est accessible. Il lui est répondu que le dispositif est limité à 3 formations par an et que le BAFA peut être entamé à partir de 16 ans. Mme DEMOUSTIER complète en indiquant qu'il y a une condition de recrutement préalable.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 16-250626 – Personnel communal : modification du RIFSEEP

Rapporteur : L BRUNMUROL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu les délibérations du 27 juin 2024 et du 26 septembre 2024 portant modification du régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 20 mai 2025 ;

I. Maintien de l'IFSE lors de la mobilité interne des agents

Considérant que l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) est un élément de rémunération destiné à reconnaître les responsabilités et les sujétions particulières liées à certaines fonctions exercées par les agents,

que la mobilité interne est un levier essentiel pour le développement professionnel des agents, favorisant leur épanouissement et leur engagement au sein de la collectivité,

que la volonté d'un agent de changer de poste au sein de la collectivité ne doit pas entraîner une perte de ses droits acquis, notamment en matière d'IFSE, afin de garantir une continuité dans la reconnaissance de ses compétences et de son expertise.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de maintenir l'IFSE pour tout agent qui choisit d'occuper un nouveau poste au sein de la collectivité, sous réserve que les nouvelles fonctions exercées soient compatibles avec les critères d'attribution de l'IFSE (notamment le niveau d'encadrement).
- évaluer les nouvelles fonctions afin de déterminer si l'agent peut continuer à bénéficier de l'IFSE, en tenant compte des responsabilités et des sujétions associées à son nouveau poste.
- de sensibiliser les agents sur les modalités de maintien de l'IFSE lors de leur mobilité interne, afin de favoriser une meilleure compréhension des enjeux liés à leur évolution professionnelle.

Cette proposition vise à encourager la mobilité interne tout en préservant les droits des agents en matière de rémunération. Elle témoigne de l'engagement de la collectivité à valoriser les compétences et l'expertise des agents, tout en favorisant un environnement de travail dynamique et motivant.

II. Modification du tableau des groupes fonctionnels (Annexe 2)

Considérant la nécessité d'adapter les groupes fonctionnels aux évolutions des missions et des compétences des agents,

l'importance de valoriser les compétences spécifiques des agents des ateliers municipaux qui participent à des missions spécialisées.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le groupe fonctionnel G5 « exécution spécialisée » (annexe 2) afin de permettre à certains agents d'intégrer ce groupe en fonction des missions spécifiques qu'ils occupent, et ce, sur la base d'une évaluation de leurs compétences et de leur expérience.

Cette proposition vise à renforcer la reconnaissance des compétences des agents des ateliers municipaux et à améliorer l'efficacité opérationnelle de la collectivité.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Annexe 2 – Groupes fonctionnels- au 1^{er} juillet 2025

(tout nouveau poste sera inséré dans le tableau après avis du comité social territorial)

Groupe 1 "Direction générale"	Groupe 2 "Responsabilité hiérarchique"	Groupe 3 "Responsabilité fonctionnelle ou d'encadrement intermédiaire"	Groupe 4 "responsabilité transversale"	Groupe 5 "Exécution spécialisée"	Groupe 6 "Exécution"
DGS	Responsable de service avec encadrement ⁽¹⁾	Responsable de service sans encadrement ⁽³⁾	Educateur jeunes enfants	Animateur péri et extrascolaire	Agent d'entretien des locaux
	Responsable de pôle avec encadrement ⁽²⁾	Chef d'équipe	Gestionnaire services support ⁽⁴⁾	Animateur petite enfance	Agent polyvalent de restauration
	Directeur établissement	Directeur Périscolaire	Gestionnaire urbanisme	Animatrice sociale	Agent polyvalent des écoles
	Responsable d'association	Directeur ALSH	Chef d'équipe adjoint	Auxiliaire puériculture	Agent polyvalent des ateliers municipaux
		Technicien d'études bâtiments	Programmeur culturel	ATSEM	
			Assistante de direction	Agent d'accueil	
			Accompagnatrice sociale	Secrétaire	
			Coordinatrice d'activités sociales	Agent spécialisé des ateliers municipaux	
			Intervenant scolaire	Assistante administrative	
			Gestionnaire vie associative et animation locale		

⁽¹⁾ Service
Ateliers Municipaux
Aménagement
Patrimoine
Service Enfance Jeunesse
Culture

⁽²⁾ Pôle
Finances Marchés
Publics RH

⁽³⁾ Service
Informatique
Communication

⁽⁴⁾ Services support
RH
Finances Marchés
Publics
Communication
Informatique

Objet : 17-250626 – Personnel communal : dispositions relatives au temps de travail

Rapporteur : L BRUNMUROL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations du 9 décembre 2021 et du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 20 mai 2025 ;

Il est rappelé que le travail est organisé selon une période de référence qui se répète appelée cycle de travail.

Afin de permettre des modes d'organisation adaptés aux missions exercées et de répondre au mieux aux besoins de la collectivité, il convient d'instaurer différents cycles de travail. Les cycles peuvent varier selon les services.

Les cycles ont une période de référence comprise entre une à sept semaines (cycles hebdomadaires et pluri-hebdomadaire), ou une période de référence correspondant à l'année (cycle annuel).

Chaque encadrant est garant du respect de ces cycles de travail par les agents placés sous sa responsabilité.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le cycle de travail retenu est proratisé.

I. Horaires Service Police Municipale

La collectivité a souhaité que les agents de la Police Municipale soient présents sur la commune un samedi par mois mais également en horaires décalés jusqu'à 19 heures un jour par mois.

Le cycle de travail se décompose donc ainsi :

- le cycle horaire de 37 h 30 par semaine en horaire continu,
- alternance d'une semaine de 5 jours et de 3 semaines de 4 jours

De plus, la journée continue est instaurée pour ces agents qui demeurent à disposition de l'employeur sur le temps de la pause méridienne, sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles. Ce temps constitue du temps de travail effectif.

II. Horaires Service Culturel

Considérant :

- l'importance de respecter le cadre légal des 1607 heures de travail annuel pour chaque agent du service culturel.
- la nécessité d'assurer les garanties minimales en matière de temps de travail fixées par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.
- les événements culturels programmés durant les week-ends, qui nécessitent une présence accrue des agents.

Il est proposé de mettre en place un lissage des horaires de travail sur une période de 4 semaines afin de concilier les exigences liées aux événements du week-end et le respect des 1607 heures.

Cette approche permettra de répartir équitablement les heures de travail, tout en tenant compte des pics d'activité liés aux événements.

Modalités de mise en œuvre :

1. **Planification des horaires :** les horaires de travail seront établis en tenant compte des événements à venir, avec une anticipation des besoins en personnel. Les agents seront informés à l'avance de leurs horaires, afin de garantir une bonne organisation.
2. **Lissage des heures :** les heures travaillées lors des événements du week-end seront compensées par des réductions d'heures sur les semaines précédentes ou suivantes, permettant ainsi de respecter le quota de 1607 heures sur l'année.
3. **Suivi et ajustements :** un suivi régulier sera effectué pour s'assurer que le lissage des horaires est respecté et que les employés ne dépassent pas le nombre d'heures prévu. Des ajustements pourront être réalisés en fonction des besoins et des retours des agents.

Monsieur SUTEAU demande quel est l'effectif de la police municipale et si les mesures proposées sont entrées en vigueur. Monsieur le Maire répond que l'effectif est de 3, qu'un départ est prévu au 1^{er} juillet et un recrutement pour le 1^{er} septembre et que les mesures sont déjà en vigueur.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : 18-250626 - Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : L BRUNMUROL

1. **Service police municipale** - Suite au départ en mutation d'un agent « Gardien-Brigadier » le 1er juillet 2025, son poste est libéré. Au 1er septembre 2025, un nouveau chef de poste de Police Municipale de grade de « Brigadier-chef principal » prendra ses fonctions dans le cadre d'une mutation. Ainsi, il convient de transformer le poste de « Gardien-Brigadier » en « Brigadier-chef principal ».
2. **Service éducation jeunesse** - Au départ en mutation d'un agent « Adjoint technique principal de 1^{ère} classe » le 1er janvier 2025, son poste est libéré. Ainsi, il convient de transformer ce poste en « Adjoint technique » à temps complet 32 hebdomadaires à compter du 1^{er} juillet.
3. **Service éducation jeunesse** - Un poste d'agent d'entretien polyvalent et restauration est nécessaire pour assurer les missions sur l'école Boris-Vian de façon pérenne. Il est proposé de créer un poste d'« Adjoint technique » à temps complet annualisé.

4. **Service éducation jeunesse** - Un poste d'agent d'entretien polyvalent en CDD de 20 heures hebdomadaires avait été créé en 2023 par pallier un surcroît temporaire d'activité. Différentes évolutions (temps partiel d'un agent, création d'une 6^{ème} classe élémentaire, restrictions médicales d'un agent) dans le fonctionnement de l'école Louise-Michel rendent nécessaire de reconduire ce contrat pour un an, soit du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.
5. **Service éducation jeunesse** - Une classe nouvelle a été ouverte en septembre 2023 à l'école maternelle Jacques-Prévert. Après deux ans de fonctionnement à 5 classes, il est nécessaire de créer un poste d'ATSEM qui sera en priorité pourvu par le biais d'un contrat aidé, à compter du 1^{er} septembre 2025, pour un volume horaire maximum correspondant à 12 heures hebdomadaires sur le temps scolaire.

La présente délibération est adoptée	Pour	28
	Contre	0
	Abstention	0

Questions diverses

Monsieur SUTEAU demande si le caractère provisoire du parking situé derrière la mairie va se prolonger encore longtemps.

Monsieur le Maire, que le côté provisoire est confirmé mais qu'un réaménagement de l'hôtel de ville permettra de traiter cet aspect dans une démarche globale

Monsieur SUTEAU demande où en est le dossier d'acquisition de l'impasse du Quairon. Monsieur le Maire indique que c'est un dossier qui prend du temps car le notaire a des difficultés à trouver les origines de propriété pour certaines des parcelles qui font partie de la vente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h30. La date de la prochaine réunion du conseil municipal est prévue le 25 septembre 2025 à 19 heures.

M BRUNMUROL, PRESIDENT DE SEANCE	MME BARREIROS, SECRETAIRE DE SEANCE
---	--